



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Amende administrative en matière de dépôts sauvages de déchets

Question écrite n° 8357

Texte de la question

Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent les élus locaux pour mettre en œuvre l'amende administrative relative aux dépôts sauvages de déchets. Mesure phare de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'article L. 541-3 du code de l'environnement permet aux municipalités de verbaliser directement les auteurs de dépôts sauvages de déchets dans un souci d'efficacité face à un fléau qui touche durement les paysages péri-urbains à l'image de l'Essonne. Néanmoins, certains élus rencontrent des difficultés importantes pour se saisir de ce nouvel outil. D'abord, la verbalisation du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ayant servi au dépôt sauvage est contrainte par le fait que le relevé de plaque d'immatriculation est à lui seul insuffisant. Ensuite, la vidéosurveillance n'est pas exploitable *a posteriori* des faits pour sanctionner l'auteur. Ainsi, elle lui demande comment il entend assurer la bonne mise œuvre des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement afin de rendre les outils de lutte contre les dépôts sauvages de déchets pleinement opérationnels.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Pierre Rixain](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8357

Rubrique : Déchets

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 mai 2023](#), page 4807

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)